

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2022
DELIBERATION N° DE-2022-083

L'an deux mil vingt deux, le 2 juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h43.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHESES, M. ALLEMAN, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE.

Absents représentés par pouvoir :

M. SEVILLA à Mme HARDOUIN-TORRE ; M. ERREMUNDEGUY à M. ETCHEGARAY ; M. BERGE à Mme HERRERA-LANDA.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. SALANNE,

OBJET : MARCHES PUBLICS – Convention de groupement de commande pour la fourniture d'énergie (électricité) coordonné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Afin de répondre à l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie et à la disparition progressive des Tarifs réglementés de vente (TRV), la Communauté d'Agglomération Pays Basque a fait le choix de poursuivre en 2019 une démarche de groupement d'achat pour la fourniture d'électricité initiée en 2015 par la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour.

Depuis sa constitution, le groupement d'achat a évolué et comprend à présent vingt membres (soit une consommation électrique de plus de 60GWh/an) :

- la Communauté d'Agglomération Pays Basque (coordonnateur) ;
- l'École Supérieure d'Art Pays Basque ;
- l'Office de Tourisme Pays Basque ;
- la commune d'Anglet et Anglet Tourisme ;
- la commune de Bayonne et l'Office de Tourisme de Bayonne ;
- la commune de Biarritz, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone Ilbarritz Mouriscot, Biarritz Tourisme, le Centre Communal d'Action Sociale de Biarritz, Biarritz Océan, l'Hôtel du Palais, l'ATABAL, la Société d'Economie Mixte Locale des Golfs de Biarritz et le Skate Parc de Biarritz (Lassosalai Skate Club Biarritz) ;
- la commune de Bidart ;
- la commune d'Ostabat-Asme ;
- la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) NOBATEK/INEF4 ;
- le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

La convention de groupement désigne la Communauté d'Agglomération Pays Basque en tant que coordonnateur chargé de l'élaboration du marché, de la consultation, de l'attribution et de la bonne exécution de celui-ci.

A la suite de l'adoption en Conseil communautaire le 12 juin 2021 de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la Communauté l'Agglomération est aujourd'hui renforcée dans son rôle de coordination de la transition énergétique sur son territoire.

La feuille de route partagée au service d'un Pays Basque à la fois résilient face aux enjeux du changement climatique, et résolument engagé en faveur de la réduction des consommations énergétiques et d'un développement ambitieux des énergies renouvelables, invite à proposer aux membres de la Communauté d'Agglomération une offre de services toujours plus riche, dans une logique d'approche cohérente à l'échelle du territoire.

Aussi, il a été proposé aux communes du territoire (et à leurs satellites) d'élargir le groupement de commandes préexistant à l'achat de gaz naturel.

A la suite de la confirmation de l'intérêt des membres du groupement pour la structuration d'un marché groupé de fourniture de gaz (dont du biométhane) et dans la perspective de la préparation de la consultation en 2022, une nouvelle convention constitutive de groupement portant sur l'électricité et le gaz (jointe en annexe) doit faire l'objet d'une délibération de chacun des membres (y compris de la part des satellites) et d'une signature, avant de pouvoir lancer la consultation sur l'accord-cadre, puis les marchés subséquents.

Cette convention abroge la convention constitutive de groupement adoptée par délibération du Conseil municipal du 11 avril 2019.

A l'instar du groupement d'achat pour la fourniture d'électricité, ce marché groupé de fourniture de gaz permettra d'envisager :

- un gain économique au bénéfice des membres : effet d'échelle sur le coût du MWh lié à l'effet volume généré par le groupement, stratégie d'achat adaptée au contexte des marchés de gaz (allotissement, durée, ...) ;
- une offre de services « sur-mesure » par rapport aux souhaits des membres et à leurs spécificités : facturation, services associés, accompagnement par la Communauté, ...

- une orientation en faveur de l'achat de biométhane : à l'image du choix opéré par le groupement pour la fourniture d'électricité renouvelable de plus de 230 points de livraison (soit 10GWh/an), en étant exigeant quant à la traçabilité et l'origine de l'énergie produite et en privilégiant un fournisseur local (« lot 3 » attribué à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ENARGIA basée à la pépinière d'entreprise Lanazia à Ascain) qui réinvestit les bénéfices vers de nouveaux moyens de production renouvelables et locaux, il est envisagé de recourir (pour tout ou partie du périmètre du futur groupement) à un fournisseur qui contractualise directement avec des producteurs de biométhane et dont la production est certifiée à 100% d'origine renouvelable.

La Ville de Bayonne a cependant contractualisé un marché en garantie totale de gestion et de maintenance de ses installations de génie climatique, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air avec la société DALKIA (marché n°18112). Ce marché signé en 2018 et arrivant à échéance en novembre 2024 intègre la fourniture de gaz.

Il a été convenu que la Ville de Bayonne continuera à exécuter ce marché jusqu'à son terme et qu'elle intégrera le groupement de commande gaz coordonné par la Communauté d'agglomération Pays Basque lors de la relance du marché en 2025.

Pour la Ville, la présente délibération ne porte donc que sur la composante électricité et la relance de l'appel d'offres ouvert sous forme d'accord-cadre à marchés subséquents.

Pour rappel, la durée de l'accord-cadre est fixée à quatre ans et celle des marchés subséquents à trois ans et demi.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée, concernant la fourniture d'électricité,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à sa signature ainsi que tout acte nécessaire à cette opération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David TOLLIS

Directeur général des services



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ
ET DE SERVICES ASSOCIÉS COORDONNÉ PAR
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE SERVICES ASSOCIÉS COORDONNÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Préambule

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation des marchés publics afin de sélectionner leurs fournisseurs d'électricité et de gaz, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement des acheteurs d'énergie est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui au travers de son *Plan Climat Air Énergie Territorial* (PCAET) adopté en juin 2021 coordonne la transition énergétique sur son territoire, a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés, afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La présente convention constitutive est conclue pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions contenues dans l'article 9.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT

3.1 Les membres

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

- **L'ensemble des personnes morales de droit public** (État, collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC), Groupement d'Intérêt Public (GIP), etc.)

- **L'ensemble des personnes morales de droit privé (liste non exhaustive) :**
 - Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) ;
 - Organismes privés d'habitations à loyer modéré ;
 - Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) ;
 - Associations loi 1901 de statut privé ;
 - ...

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément à l'Article 10.

Chaque membre adhère au groupement conformément aux modalités de prise de décision inhérente à sa structure. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Chaque membre signe ensuite la convention constitutive.

Les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement d'une procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public. La signature de la convention devra être intervenue avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

3.2. La Communauté d'Agglomération Pays Basque (ci-après le "coordonnateur") est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE SERVICES ASSOCIÉS COORDONNÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

ARTICLE 4. ROLE DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur se décomposent de la manière suivante :

4.1 Passation et exécution des marchés

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De communiquer la mise à jour de l'annexe 1 de la présente Convention Constitutive auprès de chaque membre ;
- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, le ou les gestionnaires du réseau de distribution et les fournisseurs d'énergie, afin d'obtenir l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et toutes les informations utiles à la consultation ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'organiser les travaux de la commission d'appel d'offres, de rédiger les procès-verbaux de la CAO, ainsi que le rapport de présentation ;
- De convoquer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, d'une part les titulaires de la CAO et d'autres part les membres au titre des membres à voix consultative prévus à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- De procéder à la mise au point, à la signature et à la notification des marchés ;
- De la transmission des marchés au contrôle de la légalité ;
- En cas d'achat dynamique, de prendre position pour la fixation des prix des volumes restants, selon la stratégie définie et validée par les membres ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et les contentieux afférents à la passation des marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- De résilier, le cas échéant, les marchés conclus dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur. Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en application desdits marchés.

4.2 Assistance aux membres du groupement

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

En pratique, il s'agit de :

- Réaliser le suivi des rattachements / détachements des sites au sein des marchés afin de suivre l'évolution et la flexibilité du périmètre ;

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ,
DE GAZ ET DE SERVICES ASSOCIÉS COORDONNÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS
BASQUE

- Vérifier la bonne exécution des marchés : vérification de l'évolution des prix et de la mise à jour des Bordereaux des Prix Unitaires, vérification et suivi des optimisations tarifaires ;
- Faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par les membres du groupement avec le(s) titulaire(s) du(es) marché(s) ;
- Mettre à disposition les données de consommations relatives à chaque point de livraison, à partir d'un accès à un outil de suivi énergétique.

ARTICLE 5. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés, selon les modalités décrites au point 6.1 :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés. A cette fin, les membres:
 - o S'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des sites de consommation devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des sites de consommation envisagés en vue d'être inclus aux marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur au marché ;

Remarque : Une fois inclus aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les sites de consommation ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergie.

- o Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, le ou les gestionnaires du réseau de distribution et les fournisseurs d'énergie, afin d'obtenir l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et toutes les informations utiles à la consultation. Ce mandat pourra faire l'objet, sur demande du coordonnateur, d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque membre du groupement, en sus de la présente convention constitutive ;
- De désigner un référent qui aura la charge du suivi de l'exécution des marchés ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

ARTICLE 6. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1. Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est indemnisé, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière des membres. Cette participation sert à couvrir une partie des frais de fonctionnement tels que les frais de publication, de coordination du groupement, d'accompagnement par un Assistant à Maitrise d'Ouvrage, d'accès à l'outil de suivi énergétique, etc.

Chaque membre du groupement contribue annuellement à hauteur de :

- Pour l'électricité :

- o 10 €TTC /PDL, pour les membres ayant un nombre de Point de Livraison (PDL) compris entre 1 et 200 ;
- o 7 €TTC /PDL, pour les membres ayant un nombre de Point de Livraison (PDL) supérieur à 200 ;
- o 0,2 €TTC/MWh sur la base des quantités figurant dans le bordereau des PDL de l'Accord-Cadre en vigueur.

- Pour le gaz :

- o 30 €TTC /PDL, pour les membres ayant un nombre de Point de Comptage et d'Estimation (PCE) compris entre 1 et 50 ;
- o 20 €TTC /PDL, pour les membres ayant un nombre de Point de Comptage et d'Estimation (PCE) supérieur à 50 ;

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITÉ,
DE GAZ ET DE SERVICES ASSOCIÉS COORDONNÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS
BASQUE

- o 0,2 €TTC/MWh sur la base des Consommations annuelles de Référence (CAR) figurant dans le bordereau des PDL de l'Accord-Cadre en vigueur.

6.2. Frais de justice : L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de frais inhérents au pré-contentieux et aux contentieux afférents à la passation des marchés, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondérée par le volume de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le volume de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au présent groupement. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 7. CAPACITE A POURSUIVRE EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 8. AJOUT DE MEMBRES

Toute personne morale de droit public ou privé respectant les conditions énoncées aux articles 3 et 5 ci-avant peut adhérer au groupement, à tout moment ;

Aucun des membres « historiques » du groupement ne peut s'opposer à une nouvelle adhésion respectant les prescriptions de la présente. L'adhésion de nouveau membre ne nécessite pas la prise d'une délibération par chacun des membres « historiques » signataires de la convention ni la modification par avenant de la présente.

Chaque nouveau membre qui adhère au groupement s'engage à accepter la présente convention dans son intégralité, sans exiger aucune modification de ses clauses.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à une procédure de passation, ou à un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

Seules les procédures dont les besoins n'ont pas encore été définis précisément pourront inclure les nouveaux membres adhérents.

La signature de la convention devra être intervenue avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

ARTICLE 9. RETRAIT DES MEMBRES

Le présent groupement est institué pour une durée illimitée, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. **Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours dont le membre est partie prenante.**

ARTICLE 10. INFORMATIONS AUX MEMBRES DU GROUPEMENT

A chaque nouvelle adhésion et/ou retrait d'un membre du groupement et afin d'informer de l'évolution des membres du Groupement, le coordonnateur transmet aux membres l'annexe 1 mise à jour, qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Hors évolution de l'annexe 1, les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé lesdites modifications.

ARTICLE 12. RETRAIT DU COORDONNATEUR

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la présente convention sera résiliée.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ,
DE GAZ ET DE SERVICES ASSOCIÉS COORDONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS
BASQUE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le **09 NOV. 2021**, par
« l'organe délibérant du membre ».

Fait à Bayonne,

Le **15 NOV. 2021**,

Signature pour « le membre » : (Raison sociale, nom du signataire, fonction, tampon)

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Martine BISAUTA

